



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-134

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2020-06-17-007 - DELEGATION DE SIGNATURE (13 pages) Page 4

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2020-06-16-009 - Injonction de cesser d'exercer de JEAN BAPTISTE SIMONNE Joram (2 pages) Page 18

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-002 - ALIBO MICHEL-24062020085626 (2 pages) Page 21

R02-2020-06-24-003 - BELHUMEUR-24062020085649 (2 pages) Page 24

R02-2020-06-24-004 - BOSTON-24062020085711 (2 pages) Page 27

R02-2020-06-24-005 - CTCS MARTINIQUE-24062020085811 (2 pages) Page 30

R02-2020-06-24-006 - EARL AN GRIYAV LA-24062020085856 (2 pages) Page 33

R02-2020-06-24-007 - EARL FAURIEN-24062020085925 (2 pages) Page 36

R02-2020-06-24-009 - EXURVILLE-24062020085732 (2 pages) Page 39

R02-2020-06-24-012 - HAYOT-24062020085747 (2 pages) Page 42

R02-2020-06-24-011 - SARL DU MONTVERT-24062020085533 (2 pages) Page 45

R02-2020-06-24-010 - SAS BAMARYL-24062020085603 (2 pages) Page 48

R02-2020-06-24-008 - SCEA L ARBORESSANTE-24062020085958 (2 pages) Page 51

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-24-001 - ARRETE N° portant modification de l'arrêté n°R02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 nommant un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) (1 page) Page 54

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-06-23-002 - Arrêté BCBDE2020175-001 portant nomination du comptable public du campus caribéen des arts (CCA). (1 page) Page 56

R02-2020-06-23-003 - Arrêté BCBDE2020175-002 portant nomination du comptable public du syndicat mixte d'électricité de la Martinique (SMEM). (1 page) Page 58

R02-2020-06-23-004 - Arrêté BCBDE2020175-003 portant nomination du comptable public de la maison martiniquaise des personnes en situation de handicap (MMPH). (1 page) Page 60

R02-2020-06-23-005 - Arrêté BCBDE2020175-004 portant nomination du comptable public du foyer territorial de l'enfance de la Martinique (FTEM). (1 page) Page 62

R02-2020-06-23-006 - Arrêté BCBDE2020175-005 portant nomination du comptable public de l'institut de formation professionnelle pour adultes (IMFPA). (1 page) Page 64

R02-2020-06-23-007 - Arrêté BCBDE2020175-006 portant nomination du comptable public du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP). (1 page) Page 66

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-12-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Phanuel JARRIN (2 pages) Page 68

R02-2020-02-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par Mme Sylviana GRANDISSON (2 pages) Page 71

R02-2020-03-11-016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. Willy WILLIAM (2 pages) Page 74

SATPN

R02-2020-06-23-008 - Arrêté portant désignation des membres des jurys chargés de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 16ème promotion des cadets de la République - option police nationale - session 2020 (2 pages) Page 77

R02-2020-06-23-009 - Arrêté portant modification de l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020. (2 pages) Page 80

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2020-06-17-007

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE DE JUIN 2020

DIRECTION GENERALE

BG/SB/AC/EM

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2020.06.180

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

Vu le décret du 9 juillet 2018 portant nomination de Monsieur GAREL Benjamin Directeur Général du CHU de Martinique,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

Une délégation générale de signature est accordée à Monsieur Stéphane BERNIAC, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne CALAIS, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Lise MOULLET, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières, du contrôle interne et de la gestion des dossiers d'autorisation d'activité et des équipements lourds pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...) ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;

- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;
- Les factures de fournitures ou de prestations de service non prises en charge par les autres directions fonctionnelles pour liquidation, après validation du service fait par les services concernés.
- Les courriers relatifs aux dossiers d'autorisations d'activité et d'équipements lourds à l'exclusion des dossiers d'autorisations proprement dits.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Lise MOULLET à :

- Madame Lydia HARNAIS-SYMPHOR, Ingénieure, pour l'ensemble des points listés ci-dessus ;
- Mme Aude DUFEAL, ingénieure, pour la signature des mandats, titres et bordereaux, ainsi que pour les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Madame Marie-Jeanne LOUIS-LEOPOLD, ingénieure, pour les bordereaux des titres de recettes issus de GAM.

sauf pour les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements lourds.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Claude CAPITAINE, Directrice adjointe chargée du Système d'Information pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction du système d'information
- les PV de réception des équipements et infrastructures relevant du système d'information
- la tenue de la comptabilité matière des stocks pour le matériel relevant de la Direction du système d'information.

ARTICLE 4 : LA GESTION DES AFFAIRES MEDICALES

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les Ministères et l'Université, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
 - Les différents documents concernant la retraite des personnels médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;

- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels médicaux (mise à jour de dossiers, ...)
- L'alimentation et le contrôle de la paye du personnel médical (demandes de mandats et titres, bordereaux y compris les primes et indemnités sur la base des tableaux de service) ;
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves des personnels médicaux ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Affaires médicales, de la Recherche Clinique ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux ;
- Le contentieux à l'exception des transactions ;
- La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes ;
- Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM ;
- Les tableaux de service ;
- Les conventions concernant les projets de recherche de la Recherche Clinique ;
- Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux ;
- Les congés des personnels médicaux.

ARTICLE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Une délégation de signature est accordée à Madame Alice NUTTE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives** relatives à la carrière des personnels concernant :
 - le déroulement de la carrière, à l'exception des mises en stage
 - avancements,
 - mise en position statutaire,
 - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
 - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,
 - la notation,

- les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.

- Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...) ;
- Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
- Les ordres de mission pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
- Les courriers et actes relatifs à la CRASMO ;
- Les conventions de stages ;
- La paye du personnel non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) et le traitement de la paie médicale ;
- Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels non médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels non médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves (assignations, décomptes des grévistes) ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels non médicaux ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels administratifs et techniques, les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux ne relevant pas de la coordination des soins ;
- Le contentieux à l'exception des transactions.

la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent. A noter que pour les personnels de direction la délégation ne porte que sur la paie et les attestations CET.

- **Gestion des écoles et instituts de formations paramédicales IFSI, IFAS, IFMK, EIBO :**

Une délégation de signature est accordée à Mme Marie-Karine ESTEBAN, Directrice en charge des écoles et instituts de formations paramédicales, à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant la gestion des écoles et instituts de formations dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution.

Sont exclues de cette délégation :

- tous les éléments qui lient par un marché public l'établissement à des tiers (marchés, accords cadres, crédits-baux...)
- les conventions avec le Conseil régional (CTM) quand elles sont assorties de clauses financières
- les décisions du personnel concernant les nominations, recrutements, le renouvellement des contrats

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Marie-Karine ESTEBAN, délégation est donnée à :

- Madame Rita RAUMEL, Cadre supérieur de santé, adjointe de direction des instituts de formations paramédicales (IFSI, IFAS, IFMK, EIBO), à l'effet de signer en lieu et place de Marie-Karine Mme ESTEBAN :
 - tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires courantes des instituts de formations paramédicales
 - la gestion des personnels des instituts de formations paramédicales (plannings, mise à jour de Gestor, entretiens d'évaluation...),
 - tous documents concernant l'organisation de la formation initiale et continue dispensée au sein des écoles et instituts de formations paramédicales
 - les conventions de stage non assorties de clauses financières avec les établissements de santé publics, privés, les professionnels exerçant en libéral
 - les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants
 - les actes concernant la coordination de la politique de formation (jurys de diplômes d'état, de concours d'entrée, de suivi des conventions...), en lien avec l'ARS et l'Université

Sont exclues de cette délégation :

- toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires des étudiants, suite à la décision prise par les Instances : Section compétente pour les traitements pédagogiques des situations individuelles et Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.
- tous les éléments qui lient par un marché public l'établissement à des tiers (marchés, accords cadres, crédits-baux...)
- les conventions avec le Conseil régional (CTM) quand elles sont assorties de clauses financières
- les décisions du personnel concernant les nominations, recrutements, le renouvellement des contrats

Cette délégation est assortie pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
 - de n'engager les dépenses que dans les crédits limitatifs autorisés (heures de cours et interventions des vacataires)
 - de rendre compte au Directeur en charge des écoles et instituts de formation des actes et opérations effectués.
- Madame Alice NUTTE, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires des étudiants suite à la décision prise par les Instances : Section compétente pour les traitements pédagogiques des situations individuelles et section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

- **Gestion du Département de Sciences Maïeutiques**

Une délégation de signature est accordée à Madame Dominique FANTIN, Directrice du Département de Sciences Maïeutiques, pour les signatures sur les documents de gestion courante.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Dominique FANTIN, délégation est donnée à :

Madame Alice NUTTE, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires.

ARTICLE 6 : LA GESTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES DE LA LOGISTIQUE ET DU BIOMEDICAL

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur Adjoint chargé des travaux, des services techniques, de la logistique et du biomédical, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
 - classes 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des travaux et de la logistique et du biomédical.
- les PV de réception de travaux et équipements et infrastructures techniques afférents

ARTICLE 7 : LA GESTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Lise MOULLET, Directrice Adjointe chargée de la Recherche Clinique par intérim, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la recherche clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- accords de promotion ;
- conventions de partenariat ;
- demandes d'émissions de titres ;

En cas d'absence de Madame Marie-Lise MOULLET, délégation de signature est donnée, uniquement pour les demandes d'émission de titres, à Madame Melvynne MARNY.

ARTICLE 8 : LA GESTION DE LA COORDINATION DES SOINS

Une délégation de signature est accordée à Madame Claudine CATHERINE, Directrice des Soins, faisant fonction de Coordinatrice Générale des soins, pour les affaires suivantes :

- Les courriers courants ;
- Les avis concernant les mutations internes et externes ainsi que les affectations des personnels des services de soins, de rééducation et médico-techniques transmis à la DRH à l'exception des personnels d'encadrement transmis à la Direction générale ;

- Les conventions de stage pour les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- La validation des tableaux d'astreintes et des heures supplémentaires réalisées par les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les congés des cadres rattachés à la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les décomptes des frais de déplacement des personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les convocations et la présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et tous les actes qui s'y rattachent.
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels paramédicaux soignants, médico-techniques et rééducateurs (D.P.C. paramédical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
-

ARTICLE 09 : LA GESTION DES ACHATS ET DE L'APPROVISIONNEMENT

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie ZIAI-LALEU, Directrice Adjointe chargée des achats et de l'approvisionnement, pour l'ensemble des affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction Fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des Achats.
- tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie et la DSI.

ARTICLE 10 : LA GESTION DE LA QUALITE, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS, DE LA COOPERATION, DE L'ETHIQUE, DU STANDARD ET DES CONVENTIONS

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité, des Relations avec les Usagers, de la coopération, de l'Ethique, du standard et des conventions pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d'assurance hormis les marchés.
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.
- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l'exclusion des conventions elles-mêmes et les ordres de mission concernant les actions de coopération.

- Les saisies judiciaires des dossiers médicaux incluant la signature des réquisitions, procès-verbaux de saisies et des scellés des dossiers.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, délégation de signature est donnée à Madame Murielle ROTSEN-POULLET.
En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER et de Madame Murielle ROTSEN-POULLET, délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CASTER.

ARTICLE 11 : LA GESTION DU CENTRE EMMA VENTURA ET CLARAC

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, pour les affaires courantes :

- Courriers départ divers (lettres, bordereaux...) à l'exception de tout courrier externe au CHUM
- Tableaux récapitulatifs de réservation de la chapelle
- Congés annuels des agents sous sa responsabilité
- Certificats divers (présence, décès)
- Demandes d'autorisation de perception des ressources par tiers (envoyées à la CTM)
- Attestation de présence des résidents (caisse de retraite)
- Mouvements du mois (pour le Trésor Public et autres caisses de retraite)
- Contrats de séjour (admissions)
- Attestations d'hébergement
- Bons de sorties de stock
- Gestion du Conseil de la vie Sociale et tout document afférent
- Courriers aux familles et résidents

ARTICLE 12 : LA GESTION DU POLE FEMME-MERE ET ENFANTS DE TERRITOIRE

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Femme-Mère et Enfants de Territoire, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 13 : LA GESTION DES POLES BLOCS, STERILISATION, RASSUR ET IMAGERIE

Une délégation de signature est accordée à Madame Stéphanie FRANCOIS, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles BLOCS, Stérilisation, RASSUR et Imagerie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 14 : LA GESTION DU POLE LABORATOIRES ET PHARMACIE

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie ZIAI-LALEU, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles Laboratoires et Pharmacie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 15 : LA GESTION DU POLE NEURO

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Neuro, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 16 : LA GESTION DES POLES CŒUR-VAISSEAUX-THORAX, CANCEROLOGIE, MEDECINE ET GERIATRIE

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles Cœur-Vaisseaux-Thorax, Cancérologie, Médecine et Gériatrie, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 17 : LA GESTION DE LA PHARMACIE

PUI de Fort de France

Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constat du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à :

- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE

- Madame Corinne MICHEL
- Monsieur Franck MICHEL

Sous l'autorité de Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Mélodie DELL'OVA-ALEXANDRE
- Madame Gaëlle DUNOYER
- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Solène MANIN
- Madame Marine THIBAUT

PUI de MANGOT VULCIN

Madame Eline CALIXTE-RAFFIN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline CALIXTE-RAFFIN, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Frédérique HOSPICE.

Sous l'autorité de Madame Eline CALIXTE-RAFFIN et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE
- Frédérique HOSPICE.

PUI de TRINITE

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CHOLVY, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à Madame Valérie LEJEUNE.

ARTICLE 18 : SECURITE – SURETE – ALERTES ET DEFENSE

Sous l'autorité de Madame Anne CALAIS, une délégation de signature est accordée à Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité/Vigilances/Plan d'alerte, pour la signature des dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie. En cas d'absence de Monsieur MIMPHIR, une délégation de signature est donnée à Madame Ericka AUGUSTE.

ARTICLE 19 : SITE LOUIS DOMERGUE

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry DIJON, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les affaires courantes :

- Congés annuels des Agents sous sa responsabilité
- Autorisations spéciales d'absences
- Validation des bons de commandes
- Documents administratifs relatifs au transport de corps sans mise en bière.
- Certificat de présence des Résidents
- Attestations d'hébergement
- Bons pour accord des devis dans le cadre de la Régie d'avance du Site
- Dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie

ARTICLE 20 : SITE MANGOT VULCIN

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Sami KANSE, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les affaires courantes :

- demandes de sortie pour une courte durée d'un malade après autorisation signée du chef de service.
- demandes de sortie du personnel, excepté le personnel paramédical
- Documents administratifs relatifs au transport de corps sans mise en bière
- Dépôts de plainte et des signalements, dans le cadre des relations avec les autorités de Police et de gendarmerie

ARTICLE 21 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les assignations de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame BOURGEOIS-JERNIDIER Christiane
- Madame CALAIS Anne
- Madame CAPITAINE Marie-Claude
- Madame CATHERINE Claudine
- Madame FRANCOIS-BATAILLE Stéphanie
- Madame FROUX Agnès
- Madame MOULLET Marie-Lise
- Madame NUTTE Alice
- Madame ZIAI-LALEU Marie
- Monsieur BERNIAC Stéphane
- Monsieur MARTINEZ Joaquin
- Monsieur PHILIPBERT Yannick

ARTICLE 22 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE

Les cadres des admissions :

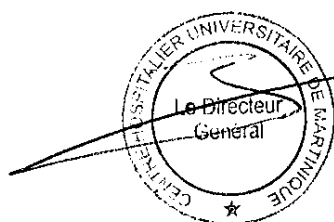
- Madame BERNARD Marie-Elisabeth
- Madame CLORUS Guilène
- Madame COURTINARD Elise
- Madame LERANDY Doris
- Madame LOUIS-LEOPOLD Marie-Jeanne
- Madame MANUEL Manuella
- Madame BOSSE Patricia
- Monsieur DANIEL Jean-Pierre
- Monsieur ZAMI Alain

En leur absence, il est fait appel au Directeur de garde (cf article 21).

ARTICLE 23 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,
Le 17 juin 2020

Le Directeur Général

 **Benjamin GAREL**

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2020-06-16-009

Injonction de cesser d'exercer de JEAN BAPTISTE

SIMONNE Joram

ARRETE PREFECTORAL

*PORTANT INJONCTION DE CESSER D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1
DU CODE DU SPORT*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT INJONCTION DE CESSER D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,

LE PREFET

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-13,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique,

Vu l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie le 26 mai 2020,

Considérant les dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport qui prévoient notamment que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification adéquats ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 du code du sport, de cesser son activité dans un délai déterminé

Considérant que Monsieur JEAN-BAPTISTE-SIMONNE Joram, né le 04 avril 1989, à Fort de France domicilié chez Léa HERY, Appartement 26, Résidence bleu horizon, 17 rue Théodore Baude, 97200 - FORT DE FRANCE, n'est pas titulaire du diplôme du BPJEPS (10 UC) Activités gymniques, de la forme et de la force - Haltère, musculation et forme sur plateau et que le diplôme présenté est un faux.

ARRETE :


Article 1^{er} : Il est enjoint à **Monsieur JEAN-BAPTISTE-SIMONNE Joram**, né le 04/04/1989, à Fort de France domicilié chez Léa HERY, Appartement 26, Résidence bleu horizon, 17 rue Théodore Baude, 97200 - FORT DE FRANCE, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 212-14 du code du sport, de cesser d'enseigner, d'encadrer ou d'animer contre rémunération les activités de remise en forme.

Article 2 : Cette injonction vaut jusqu'à justification par Monsieur **JEAN-BAPTISTE-SIMONNE Joram** de sa mise en conformité avec les exigences de l'article L. 212-1 du code du sport.)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **16 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, à compter de la notification, auprès du tribunal administratif de Fort de France.

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-002

ALIBO MICHEL-24062020085626

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
"reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 30 avril 2019 présentée par Madame ALIBO MICHEL Marie-Flore ;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 1 470, 38 €, est accordée à Madame ALIBO MICHEL Marie-Flore, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE
IBAN : FR76 1980 6001 9000 0202 8812 434
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint


Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-003

BELHUMEUR-24062020085649

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
"reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 30 avril 2019 présentée par Monsieur BELHUMEUR Jacky

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 1 272, 57 €, est accordée à Monsieur BELHUMEUR Jacky, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE
IBAN : FR76 1980 6000 4200 0223 0616 073
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le

24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-004

BOSTON-24062020085711

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
"reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 29 avril 2019 présentée par Madame BOSTON Corinne ;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 9 616, 54 €, est accordée à Madame BOSTON Corinne, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE
IBAN : FR76 1980 6000 4240 2523 6762 660
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDÉK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-005

CTCS MARTINIQUE-24062020085811

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
"reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 29 mai 2019 présentée par le CTCS Martinique ;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 585, 59 €, est accordée à le CTCS Martinique, numéro SIRET 316 113 067 000 11, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : BRED
IBAN : FR76 1010 7006 2200 8360 2984 329
BIC : BREDFRPPXXX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-006

EARL AN GRIYAV LA-24062020085856

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
"reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 29 mai 2019 présentée par l'EARL AN GRIYAV LA;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 1 520, 11 €, est accordée à l'EARL AN GRIYAV LA, numéro SIRET 844 311 316 000 13, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE
IBAN : FR76 1980 6000 4240 2563 3433 102
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-007

EARL FAURIEN-24062020085925

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
"reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 29 avril 2019 présentée par la société EARL FAURIEN ;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 573, 45 €, est accordée à la société EARL FAURIEN, numéro SIRET 490 696 069 000 15, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE
IBAN : FR76 1980 6000 0126 5575 9200 154
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-009

EXURVILLE-24062020085732

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
"reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 31 mai 2019 présentée par Monsieur EXURVILLE Willy Richard

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 1 820, 43 €, est accordée à Monsieur EXURVILLE Willy Richard, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE
IBAN : FR76 1980 6002 2000 0186 2639 635
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le

24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-012

HAYOT-24062020085747

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en oeuvre de la mesure 5.2.1.
" Reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER - HAYOT Julien*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 20 mars 2019 présentée par Monsieur HAYOT Julien ;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 9 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 711, 14 €, est accordée à Monsieur HAYOT Julien, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : BNP PARIBAS
IBAN : FR76 3000 4001 8700 0013 9232 310
BIC : BNPAFRPPXXX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-011

SARL DU MONTVERT-24062020085533

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en oeuvre de la mesure 5.2.1.
" Reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER - SARL DU MONT VERT*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 29 avril 2019 présentée par la société Exploitation Agricole du MontVert SARL;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 1 800 €, est accordée à l'entreprise Exploitation Agricole du MontVert SARL, numéro SIRET 453 244 006 000 12, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : BRED BANQUE POPULAIRE
IBAN : FR76 1010 7003 8000 6330 0710 255
BIC : BREDFRPPXXX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUILLET 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint

Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-010

SAS BAMARYL-24062020085603

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en oeuvre de la mesure 5.2.1.
" Reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER - SAS BAMARYL*

Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 24 avril 2019 présentée par la société **BAMARYL SAS** ;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 28 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 7 185 €, est accordée à l'entreprise BAMARYL SAS, numéro SIRET 399 362 300 000 28, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE-GUYANE
IBAN : FR76 1980 6000 0325 6018 9000 106
BIC : AGRIMQMX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 12 4 JUILLET 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-24-008

SCEA L ARBORESSANTE-24062020085958

*Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en oeuvre de la mesure 5.2.1
"Reconstitution du potentiel d'exploitation" du FEADER"*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant contrepartie financière nationale à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1
« reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER**

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

Vu le courrier du Ministre des outre-mer du 28 août 2018 relatif à la contrepartie financière nationale au titre du budget opérationnel 123 dans le cadre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu le courrier de la collectivité territoriale de la Martinique du 29 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la mesure 5.2.1 « reconstitution du potentiel d'exploitation » du FEADER ;

Vu la demande de subvention du 28 mai 2019 présentée par la SCEA L'ARBORESSANTE ;

Vu l'avis favorable du rapport d'instruction de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide d'un montant de 2 914, 67 €, est accordée à la SCEA L'ARBORESSANTE, numéro SIRET 852 146 141 000 19, ayant subi des dommages directement liés au passage des fortes pluies du 16 avril 2018.

Article 2 : Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois sur contrôle du service fait, ou par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par virement bancaire, sur le compte suivant :

Banque : BRED
IBAN : FR76 1010 7003 0800 1320 5367 855
BIC : BREDFRPPXXX

Article 3 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 123, action 02, du budget du ministère des outre-mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jan NIEBUDEK

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2020-06-24-001

ARRETE N° portant modification de l'arrêté
n°R02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 nommant un
liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du
transport collectif en site propre (SMTCSPP)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n°R02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 nommant un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP)

LE PRÉFET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L.5211-26, R.5211-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°003062 du 14 décembre 2000 portant création du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP)

VU l'arrêté préfectoral n°202-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 mettant fin aux compétences du SMTCSP ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP)

Considérant qu'il a été sursis à la dissolution du SMTCSP qui a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant que la mission du liquidateur n'a pu être menée dans le délai fixé initialement compte tenu d'une interruption de la mission durant les mois d'avril et mai 2020, liée à une crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19 ; qu'il y a donc lieu de prolonger le terme de la liquidation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terme de la liquidation est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : Monsieur Fernand LARMAILLARD est prolongé dans ses missions, en tant que liquidateur du SMTCSP jusqu'au terme effectif de la liquidation.

Article 3 : Le défraiement forfaitaire du liquidateur prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé, ne s'appliquera pas pour la période d'interruption de deux mois liée au confinement consécutif à la crise sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, le président de la CACEM, le président du SMTCSP, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fernand LARMAILLARD, affiché au siège du SMTCSP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le 24 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-06-23-002

Arrêté BCBDE2020175-001 portant nomination du comptable public du campus caribéen des arts (CCA).



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BCBDE 2020 175 - 001
portant nomination du comptable public du campus caribéen des arts (CCA)**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 11 mars 2020 proposant la nomination de M. Georges-Alain MORAVIE en qualité de comptable public de la structure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Georges-Alain MORAVIE est nommé comptable public du campus caribéen des arts.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-06-23-003

Arrêté BCBDE2020175-002 portant nomination du comptable public du syndicat mixte d'électricité de la Martinique (SMEM).



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BCBDE 2020 175 - 002
portant nomination du comptable public
du syndicat mixte d'électricité de la Martinique (SMEM)**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 11 mars 2020 proposant la nomination de M. Georges-Alain MORAVIE en qualité de comptable public de la structure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Georges-Alain MORAVIE est nommé comptable public du syndicat mixte d'électricité de la Martinique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 23 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-06-23-004

Arrêté BCBDE2020175-003 portant nomination du
comptable public de la maison martiniquaise des personnes
en situation de handicap (MMPH).



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BCBDE 2020 175 - 003
portant nomination du comptable public
de la maison martiniquaise des personnes en situation de handicap (MMPH)**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 11 mars 2020 proposant la nomination de M. Georges-Alain MORAVIE en qualité de comptable public de la structure ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Georges-Alain MORAVIE est nommé comptable public de la maison martiniquaise des personnes en situation de handicap.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 23 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-06-23-005

Arrêté BCBDE2020175-004 portant nomination du comptable public du foyer territorial de l'enfance de la Martinique (FTEM).



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BCBDE 2020 175 - 004
portant nomination du comptable public
du foyer territorial de l'enfance de la Martinique (FTEM)**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 11 mars 2020 proposant la nomination de M. Georges-Alain MORAVIE en qualité de comptable public de la structure ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Georges-Alain MORAVIE est nommé comptable public du foyer territorial de l'enfance de la Martinique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-06-23-006

Arrêté BCBDE2020175-005 portant nomination du
comptable public de l'institut de formation professionnelle
pour adultes (IMFPA).



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BCBDE 2020 175 - 005
portant nomination du comptable public
de l'institut martiniquais de formation professionnelle pour adultes (IMFPA)**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 11 mars 2020 proposant la nomination de M. Georges-Alain MORAVIE en qualité de comptable public de la structure ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;


ARRÊTE

Article 1: Monsieur Georges-Alain MORAVIE est nommé comptable public de l'institut martiniquais de formation professionnelle pour adultes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-06-23-007

Arrêté BCBDE2020175-006 portant nomination du comptable public du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP).



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté BCBDE 2020 175 - 006
portant nomination du comptable public
du syndicat mixte du transport collectif sur site propre (SMTCSP)**

LE PRÉFET

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 11 mars 2020 proposant la nomination de M. Georges-Alain MORAVIE en qualité de comptable public de la structure ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;


ARRÊTE

Article 1: Monsieur Georges-Alain MORAVIE est nommé comptable public du syndicat mixte du transport collectif sur site propre.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine FOUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-12-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Phaniel JARRIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-010
portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-002 du 03 février 2020, portant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture - administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Phanuel JARRIN en date du 29 août 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires les 3 octobre 2019 et 11 février 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Phanuel JARRIN est autorisé à exploiter, sous le n°E 20 972 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE J.P.** situé 8, avenue des Jeunes - Morne des Esses - à Sainte-Marie.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger.**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12/02/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-02-12-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
Mme Sylviana GRANDISSON



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-011 **portant autorisation d'exploiter** **un établissement d'enseignement de la conduite** **des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-002 du 03 février 2020, portant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, secrétaire générale adjointe de la Préfecture - administration générale ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2020 par Madame Sylviana GRANDISSON et complétée le 23 janvier, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Sylviana GRANDISSON est autorisée à exploiter, sous le n°E 20 972 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ELITE CARIBEEN FORMATIONS** et situé 70 route de Moutte à Fort-de-France.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **A2, B / B1 / AM-Quadri léger** .

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

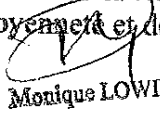
Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12/02/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-03-11-016

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. Willy WILLIAM

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2020-027

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0016 du 07 février 2014 autorisant M. Willy WILLIAM à exploiter, sous le n° E 14 972 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé WILLIAM'S AUTO ECOLE et situé 15, rue du Père Marchand à Bellefontaine.

Vu la demande présentée par M. WILLIAM le 20 juin 2019, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 30 jours accordé à l'intéressé pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 30 septembre 2019 ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 10 mars 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Willy WILLIAM par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11/03/2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'immigration

Monique LOWINSKI

SATPN

R02-2020-06-23-008

Arrêté portant désignation des membres des jurys chargés de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 16ème promotion des cadets de la République - option police nationale - session 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

ARRETÉ N°

Portant désignation des membres des jurys chargés de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 16ème promotion de cadets de la République - option police nationale - session 2020

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° R 02-2020-01-17-003 du 17 janvier 2020 portant ouverture d'un recrutement de dix cadets de la République en Martinique au titre de la 16^{ème} promotion ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° R02-2020-06-05-002 du 05 juin 2020 modifiant les dispositions de l'arrêté n° R 02-2020.01.17.003 du 17 janvier 2020 en son article 3 et fixant les nouvelles dates des épreuves du recrutement de la 16^{ème} promotion de cadets de la République ;

ARRETE

ARTICLE 1er - les membres des jurys chargés de la notation des épreuves sportives prévues entre le 19 et le 22 juin 2020 et orales prévues entre le 24 et le 25 juin sont les suivants :

Président : Monsieur Georges CORDE, commandant divisionnaire en fonction au CRF

Vice-présidente : Madame Christine BERDOULIVE, capitaine de police en fonction au CRF

MM.	Mathieu MENCE, brigadier-chef en fonction au CRF Stéphane RAUX, brigadier-chef FTSI en fonction au CRF Fabrice ROMANO, brigadier FTSI en fonction au CRF Serge DORFEANS, brigadier en fonction à la DDSP Jean-Hugues JOSEPH-EUGENE, proviseur de lycée Etienne BERTHE, professeur d'anglais de lycée
Mmes	Betty LEVY, professeur de français de lycée Marie-Reine ADELAIDE, major en fonction à la DDSP Maryline BAUDIN, brigadier-chef en fonction à la DDSP Kathleen MARAN, psychologue en fonction à la DDSP Claire LAGUERRE, psychologue Yvel LUPTER, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe APREC en fonction au CRF

Une note de service CRFPN viendra préciser la composition des jurys issus de la liste des membres ci-dessus.

ARTICLE 2 - le sous-préfet directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 23/6/20

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Egalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale**

Clara THOMAS

SATPN

R02-2020-06-23-009

Arrêté portant modification de l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

ARRETE N°

Portant modification de l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020.

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-629 du 5 juin 2009 modifié relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

.../...

- Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2013 modifié relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-10-001 du 10 mars 2020 fixant l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020.

ARRETE

Article 1 : Un concours externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du Service Administratif et Technique de la Police Nationale de la Martinique.

Article 2 : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté N° R 02-2020-03-10-001 du 10 mars 2020 sont modifiées comme suit :

- La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 27 mai 2020.
- Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 30 juin 2020 en Martinique.
- Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 27 juillet 2020.
- Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du mois de septembre 2020.
- Les résultats d'admission seront communiqués fin septembre 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le **23 JUIN 2020**


**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale**

Clara THOMAS